

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT  
DU JURA****COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD  
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE****EXTRAIT*****Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire*****Séance du mercredi 30 juin 2021**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt et un, le 30 juin

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

**24 juin 2021**

et qu'elle a été faite le

**24 juin 2021**Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni aux Forges à FRAISANS (39700), après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Régis CHOPIN, par délégation, 1<sup>er</sup> Vice-président.

**Présents :** **Brans :** M. Michael PERES **Courtefontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain :** M. Antony BOURCET **Dampierre :** Mme Laure VALENTIN, Mme Nathalie HONORIO **Etrepigny :** M. Laurent CHENU **Evans :** M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans :** M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY, M. Dominique JOLY, Mme Marie-Anne LONGY, Mme Sophie NIALON **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **Montmirey-la-Ville :** M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château :** M. Martin DAUNE **Mutigny :** M. Eric DRUOT **Offlanges :** M. Jean-Claude THABARD **Orchamps :** M. Régis CHOPIN, Mme Lucette NAEGELLEN **Our :** M. Segundo ALFONSO **Pagney :** M. Michel GANET **Ranchot :** Mme Séverine DEVILLE **Rans :** M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain :** Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans :** M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligny :** M. Gilbert LAVRY **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay :** M. Stéphane ECARNOT

**Suppléés :** **Gendrey :** M. Gilbert TCHAIEN **La Bretenière :** M. Jean-Marc REGNIER **Ougney :** M. Nicolas TONNELIER **Rouffange :** M. Jean-Yves BOILLON **Vitreux :** M. Didier CABESTANT

**Absents excusés :** **Dampierre :** M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET, Mme Stéphanie PICOT **Louvatange :** M. Jérôme FASSETNET **Monteplain :** M. Luc BEJEAN **Orchamps :** M. Nicolas JOLY, M. Olivier DEMANDRE, Mme Barbara PANOUILLOT **Plumont :** M. Christophe PERRET **Ranchot :** M. Gérard ROBERT **Serre les Moulières :** M. Claude TERON

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Louis MORLIER

**Procurations de vote :**

**Mandants :** **Dampierre** M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET **Louvatange :** M. Jérôme FASSETNET **Orchamps :** M. Nicolas JOLY **Orchamps :** M. Olivier DEMANDRE **Orchamps :** Mme Barbara PANOUILLOT **Ranchot :** M. Gérard ROBERT

**Mandataires :** **Dampierre** Mme Laure VALENTIN, Mme Nathalie HONORIO **Thervay :** M. Stéphane ECARNOT **Orchamps :** M. Régis CHOPIN **Rans :** M. Jean-Louis MORLIER **Fraisans :** M. Hubert BACOT **Ranchot :** Mme Séverine DEVILLE

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h57 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

**Présents : 32****Absents suppléés : 5****Absents excusés : 11**

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°  
DCC2021\_06\_098****Objet :**

Constitution d'un groupement de commandes avec le SIEVO relatif aux travaux d'assainissement sur la commune de Vitreux

## **CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVANCÉES ET SERVICES RELATIFS AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE VITREUX**

Monsieur le Président de séance expose que la Communauté de Communes JURA NORD, compétente dans le domaine de l'assainissement collectif, souhaite réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées sur la commune de VITREUX.

Le Syndicat des eaux du Val de L'Ognon, compétent dans le domaine des eaux potable, souhaite profiter de ces travaux et de l'ouverture des chaussées, pour renouveler le réseau eaux potable de certaines rues.

Dans un souci de cohérence et de coordination des travaux et de meilleure gestion des crédits, il est proposé, en application de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de mettre en place un groupement de commandes afin de désigner une même entreprise qui réalisera les travaux pour le compte des deux maîtres d'ouvrages.

Vu les articles L 1414-1, L5211-10 et L5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2113-6 du code de la commande publique qui permet à plusieurs personnes publiques, justifiant de besoins communs d'associer leur maîtrise d'ouvrage respective à travers un groupement de commande pour réaliser des économies d'échelle et gagner en efficacité ;

Vu l'article L2113-7 du code de la commande publique qui instaure une convention constitutive entre les membres du groupement de commande pour en régir les modalités de fonctionnement ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement pour la passation et notification d'un marché de travaux commun assainissement et eau potable.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **approuve et autorise l'adhésion de la Communauté de communes JURA NORD au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation des travaux conjoints d'assainissement et d'eau potable sur la commune de VITREUX ;**
- **approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, ci-jointe qui régit les modalités de fonctionnement de ce groupement et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant ;**
- **précise que la Communauté de Communes JURA NORD, est désignée coordonnateur de ce groupement et sera chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement :**
  - **d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du marché et le choix d'une entreprise répondant aux besoins de chacun ;**
  - **de signer tout acte afférent à ce dossier.**

Pour extrait conforme,  
Par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président de JURA NORD,  
Régis CHOPIN



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 44  
Contre : 0  
Abstention : 0

## ANNEXE

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

### ENTRE :

La Communauté de communes JURA NORD, représentée par Monsieur GÉRÔME FASSENET, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du ..... et désignée ci-après par « la communauté de communes »,

et

Le syndicat des eaux du VAL DE L'OGNON, représentée par Monsieur ....., dûment autorisé par délibération du Conseil syndical en date du ..... et désignée ci-après par « le SIE »,

### VU :

- Les articles L2113-6 et 7 du Code de la commande publique, organisant les groupements de commandes.
- La délibération de la communauté de communes JURA NORD, en date du .....
- La délibération du syndicat des eaux du VAL DE L'OGNON, en date du .....

### CONSIDERANT QUE :

La Communauté de communes JURA NORD, compétente dans le domaine de l'assainissement collectif, souhaite réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées sur la commune de VITREUX pour un montant estimé à 662 000 € HT.

Le Syndicat des eaux du Val de L'Ognon, compétent dans le domaine des eaux potables, souhaite profiter de ces travaux et de l'ouverture des chaussées, pour renouveler le réseau eaux potables de certaines rues.

Dans un souci de cohérence et de coordination des travaux et de meilleure gestion des crédits, il est proposé en application de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de mettre en place un groupement de commandes afin de désigner une même entreprise qui réalisera les travaux pour le compte des deux maîtres d'ouvrages.

### EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – Objet du groupement de commandes

Il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif aux marchés de travaux d'assainissement collectif et d'eaux potables sur la commune de VITREUX.

Ce groupement a pour objet la passation d'un marché public commun relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et de réhabilitation des réseaux d'eaux potables afin que chacun des membres du groupement dispose de la même entreprise pour réaliser ses travaux.

Chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa notification et sa bonne exécution.

La présente convention fixe les règles de fonctionnement de ce groupement en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

## ARTICLE 2 – Désignation et missions du coordonnateur

### 2.1 - Désignation du coordonnateur

La communauté de communes JURA NORD est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### 2.2 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement a pour mission :

- de procéder à l'ensemble des opérations de passation des marchés publics, dans le respect des dispositions du code de la commande publique et notamment :
- Le recueil et consolidation des besoins relatifs à la consultation concernée, en associant l'autre membre du groupement.
  - La définition et conduite de la procédure de consultation.
  - L'élaboration du dossier de consultation des entreprises en concertation avec les membres du groupement, notamment sur les critères de sélection et de jugement des offres.
  - L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'entreprise : consultation selon les règles du Code de la commande publique, gestion du profil acheteur permettant la dématérialisation des offres, centralisation des questions posées par les candidats et des réponses, réception et analyse des candidatures et des offres, négociations éventuelles en partenariat avec l'autre membre et rédaction du rapport d'analyse des offres.
  - La convocation et organisation des réunions de la commission d'analyse des offres.
  - L'information des candidats des résultats de la procédure de mise en concurrence.
  - La publication de l'avis d'attribution, la transmission au contrôle de légalité, en cas de besoin.

Chaque membre du groupement conserve son autonomie et détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire à travers un cahier des charges, validé et transmis au coordonnateur pour élaborer le dossier de consultation des entreprises.

Ensuite, chaque membre du groupement signe un marché à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun (un acte d'engagement par membre), lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution à travers les missions suivantes :

- La signature et notification des marchés.
- La gestion des dossiers de demande de subventions éventuelles
- L'envoi des ordres de service (OS) le cas échéant,
- La passation des commandes,
- La gestion des livraisons/livrables,
- La réception et paiement des factures.

## ARTICLE 3 – Engagement des membres du groupement

### 3.1 – Engagement du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à tenir régulièrement informé l'autre membre du groupement du déroulé des opérations et de l'associer dans les étapes principales telles que :

- Le choix de la procédure de consultation.
- La publication du dossier de consultation et la date de remise des offres.
- L'analyse des offres et le choix de l'entreprise.
- et, plus généralement, toute décision prise sur la part de travaux relevant de chaque membre du groupement.

### 3.2 - Engagements des autres membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins à satisfaire en vue de la passation du marché.
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.
- Participer aux étapes clés de l'opération notamment la commission d'analyse des offres.

\*Les membres transmettront au coordonnateur les nom, prénom, fonctions et adresse de la personne désignée pour être titulaire de la commission d'analyse des offres.

Chaque membre s'engage à signer un marché dans les conditions suivantes : \*

- pour la communauté de communes JURA NORD : travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement conformément à l'état des besoins transmis au coordonnateur.
- pour le syndicat des eaux du Val de l'Ognon : travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable conformément à l'état des besoins transmis au coordonnateur.
- S'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne.

#### **ARTICLE 4 – Commission d'analyse des offres**

La commission d'analyse des offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'analyse des offres de chaque partenaire du groupement, élu parmi ses membres à voix délibérative. La présidence de la commission est assurée par le représentant du coordonnateur.

D'autres membres pourront être invités à participer aux réunions, avec voix consultative, tels que des agents des finances publiques ou des techniciens compétents dans les domaines concernés.

La commission choisit l'entreprise dans les conditions fixées par le Code de la commande publique et les dispositions du règlement de la consultation.

#### **ARTICLE 5 – Dispositions financières**

Les missions de la communauté de communes en tant que coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Cependant, les frais liés à la procédure de passation du marché (frais de publicité, de profil acheteur, entre autres) seront supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera un titre de recette accompagné d'un justificatif détaillé des dépenses.

La clé de répartition concernant les travaux en commun (cubatures tranchées communes, réfections, etc.), est 60 % pour l'assainissement et 40 % pour l'AEP.

Les modalités d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

#### **ARTICLE 6 - Responsabilités et capacité à agir en justice**

Les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres.



Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte de l'autre membre du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Les membres du groupement assistent le coordonnateur dans les contentieux éventuels liés aux missions couvertes par la présente convention.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de répartir la charge financière entre les membres du groupement.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent et qui ne sont pas menées conjointement dans leur intégralité.

A compter de l'exécution, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

#### **ARTICLE 7 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prendra automatiquement fin et sans qu'il soit besoin pour les parties de la dénoncer, à la date de notification des marchés concernés.

#### **ARTICLE 8 - Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement, notamment pour régler toutes difficultés quant à son application et à son interprétation.

#### **ARTICLE 9– Règlement des différends**

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de la juridiction du coordonnateur, soit celui de Besançon.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A ....., le .....

Monsieur le Président de la Communauté  
de communes JURA NORD

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Monsieur le Président du syndicat des  
eaux du VAL DE L'OGNON

XXXXXXXXXXXXXXXXXX